



Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 12 juillet 2018 (Amiens)

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est formé, entre les représentants des collectivités territoriales et les représentants des Chambres d'Agriculture, une association paritaire à but non lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Cette association a pour dénomination : "*Terres en villes*"

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet de réunir les collectivités locales, chambres d'agriculture et autres chambres consulaires, et autres acteurs locaux des politiques d'agglomération et de métropoles en faveur de l'agriculture, de l'alimentation, de la ruralité, de l'activité forestière et des espaces agricoles, forestiers et naturels.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le Siège Social de l'Association est fixé au 22 rue Joubert, 75009 Paris.

ARTICLE 4 - DUREE

L'Association est fondée pour une durée illimitée. Seule une Assemblée Générale extraordinaire pourra prononcer sa dissolution.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association compte 3 catégories de membres :

- Les membres à voix délibérative répartis en deux collèges
- Les membres provisoires à voix consultative
- Les membres associés à voix consultative

5.1 - MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

Sont membres de l'association :

- les territoires urbains et périurbains selon la définition des aires urbaines de l'INSEE qui atteignent au moins 50 000 habitants ou sont chefs de lieu de département.
- Les départements
- Les régions

Ces territoires sont représentés paritairemment par les représentants des collectivités territoriales ou leurs structures de coopération territoriale et les

représentants des Chambres d'Agriculture ou par les représentants des collèges « collectivités territoriales » et « Chambres d'Agriculture/Agriculture » d'associations territoriales.

Hormis pour les membres qui ont participé à l'Assemblée générale constitutive c'est l'Assemblée générale de l'association ou par délégation le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'adhésion : pour adhérer à l'association, toute candidature doit donc obtenir en sa faveur la majorité simple des votes.

Chaque territoire est représenté par deux représentants titulaires et deux suppléants : un titulaire et un suppléant issus du premier collège, et, un titulaire et un suppléant issus du deuxième collège. En cas de démission d'un représentant titulaire ou suppléant, il appartient à l'institution qui l'a désigné de pourvoir à son remplacement.

Dans le cas où un département compterait plus d'un territoire membre de Terres en Villes, la Chambre départementale ou régionale d'agriculture concernée désignera un représentant titulaire et un représentant suppléant par territoire mais ne s'acquittera que d'une cotisation annuelle par département. En conséquence, l'Association se compose de 2 collèges à voix délibérative.

Premier collège : le Collège des Collectivités territoriales à voix délibérative.

Ce collège comprend un représentant titulaire élu du territoire urbain et périurbain. Est également désigné un suppléant au représentant titulaire : le suppléant n'a voix délibérative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration qu'en l'absence du représentant titulaire.

Le représentant titulaire et son suppléant sont désignés par les intercommunalités et autres structures de coopération territoriale départements, régions ou associations territoriales.

Dans le cas des intercommunalités et si une intercommunalité change de forme juridique (cas par exemple de la transformation d'une communauté de communes en communauté d'agglomération), la nouvelle intercommunalité prendra la place de l'intercommunalité antérieure.

La qualité de représentant des collectivités territoriales ou de toutes autres structures de coopération territoriale et associations territoriales se perd à fin du mandat électif ou sur décision de l'intercommunalité locale ou de toutes autres structures ayant délégation.

Deuxième Collège : le Collège des Chambres d'Agriculture à voix délibérative.

Ce collège comprend un représentant professionnel agricole par territoire urbain et périurbain à l'exception de l'Île de France qui en compte trois. Est également désigné un suppléant au représentant titulaire : le suppléant n'a voix délibérative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration qu'en l'absence du représentant titulaire.

Le représentant titulaire et son suppléant sont désignés par les Chambres d'Agriculture Départementales ou Régionales ou associations territoriales dans les conditions fixées au deuxième alinéa de la partie 5.1 – MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE de l'article 5.

La qualité de représentant de Chambre d'Agriculture se perd lors de toute nouvelle élection des Chambres d'Agriculture et association territoriale ou sur décision de la Chambre d'Agriculture concernée et association territoriale.

5.2 - MEMBRES PROVISOIRES A VOIX CONSULTATIVE

Un territoire peut pour une durée limitée de 3 ans non renouvelable être membre en étant représenté par un seul des deux partenaires, collectivité ou chambre d'agriculture, par décision de l'Assemblée générale ou par délégation du Conseil d'administration. La Collectivité ou la chambre d'agriculture auront alors durant ces trois années une voix consultative et devront s'acquitter de leur cotisation annuelle d'un montant égal à celui des membres à voix délibérative de même catégorie.

Durant cette période de 3 ans, le membre à voix consultative deviendra membre à voix délibérative si le deuxième partenaire - collectivité ou chambre d'agriculture - adhère à l'association.

Si au bout des 3 ans, le deuxième partenaire - collectivité ou chambre d'agriculture n'a pas adhéré à l'association, le membre provisoire à voix consultative ne sera plus membre de l'association.

5.3 - MEMBRES ASSOCIES ET AUTRES PARTENAIRES

Il est créé un collège de membres associés à voix consultative. Peuvent être membres associés :

- L'Assemblée des Communautés de France et les autres réseaux de collectivités
- L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et les autres têtes de réseaux professionnels
- La Coordination nationale des Conseils de développement

La qualité de membre associé s'obtient par décision de l'assemblée générale sous réserve de signer la Charte de Terres en Villes.

Par ailleurs, les représentants d'autres organismes partenaires pourront être également associés aux travaux de l'association sur décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration

ARTICLE 6 – DEMIISON-RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission, notifiée aux deux Coprésidents, par lettre recommandée,
- La dissolution pour les personnes morales.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 sur proposition d'un de ses membres, pour un motif grave.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

L'Association est administrée par une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour est fixé par les Coprésidents.

Ne peuvent prendre part au vote des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires que les représentants des territoires à jour de leur cotisation. Les quorums nécessaires sont donc calculés en fonction des cotisants à jour de leur cotisation de l'année précédente.

Une Assemblée Générale extraordinaire est réunie de droit par les Coprésidents, si la moitié des membres le demandent.

Chaque membre de l'Assemblée Générale, et seulement si le suppléant ne peut être présent, a la possibilité, en cas d'empêchement, de donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité de la moitié + 1 des territoires présents. Un territoire sera considéré comme présent à partir du moment qu'un des deux représentants de la collectivité ou de la chambre d'agriculture est présent.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration qui sont au maximum au nombre de 12 à 16 à parité, parmi les 2 collèges et sur proposition de chaque collège, soit :

- Premier Collège : le Collège des Collectivités territoriales, de 6 à 8 représentants.

- Deuxième Collège : le Collège des Chambres d'Agriculture, de 6 à 8 représentants.

Et les représentants des institutions associées, sur invitation des Coprésidents.

Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret si au moins un administrateur le demande, en son sein et pour trois ans, deux Coprésidents (un pour chaque collège), deux Vice-Présidents (un pour chaque collège), un secrétaire et un trésorier (le secrétaire et le trésorier seront membres de deux collèges différents) qui forme le bureau. Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat électif de leur institution d'origine.

L'exercice d'une même responsabilité est limité à deux mandats. Les Coprésidents ne peuvent pas être issus du même territoire.

En cas de démission d'un administrateur, l'institution qu'il représente désigne un autre représentant, membre de l'Assemblée Générale, qui assure jusqu'à la prochaine Assemblée Générale les fonctions d'administrateur. En cas de démission d'un Coprésident, d'un Vice-Président, du Secrétaire ou du Trésorier, le Conseil d'Administration élit son remplaçant.

Chaque membre du Conseil d'administration, et seulement si le suppléant ne peut être présent, a la possibilité, en cas d'empêchement, de donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent au Conseil d'administration ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité de la moitié + 1 des territoires présents.

ARTICLE 10 – REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur l'initiative conjointe des deux Coprésidents, ou à la demande du tiers de ses Membres, et au moins deux fois par an. Le quorum nécessaire à ses délibérations est de la moitié de ses Membres en exercice.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs, sauf ceux qui appartiennent à l'Assemblée Générale, tels qu'ils sont définis par les statuts.

Toutes les réunions du Conseil d'Administration doivent faire l'objet d'un procès-verbal de réunion, consignait les décisions adoptées. En début de chaque séance, le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé après prise en compte des éventuelles modifications demandées.

Pour être validé, ce procès-verbal doit être obligatoirement signé par les deux Coprésidents et le secrétaire du Conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent demander aux deux Coprésidents de l'Association, d'inscrire à l'ordre du jour toute question relative à l'objet de l'association. Les Coprésidents doivent, alors, répondre aux demandes qui leur sont adressées, et,

s'il y a lieu, inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration, toute décision éventuellement devenue nécessaire.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- a) du produit des subventions accordées par les Départements, les Conseils Régionaux, l'Etat et l'Union Européenne ;
- b) des contributions des membres des deux collèges, cotisations et subventions ;
- c) de toutes autres ressources non prohibées par la loi du " 1er Juillet 1901 ".

ARTICLE 12 - DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées conjointement par les deux Coprésidents lesquels représentent l'Association en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Le Trésorier contrôle toutes les recettes et les dépenses, ainsi que la ventilation des subventions allouées à l'Association. Il est tenu de déposer, dans les 24 heures de l'encaissement, au compte ouvert au nom de l'Association, tous les fonds disponibles.

ARTICLE 13 - CONTROLE FINANCIER

La comptabilité de l'Association doit permettre aux financeurs, qui ont octroyé les subventions et qui usent de leur droit de se faire communiquer les pièces comptables, de contrôler l'utilisation des subventions.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale, pourra préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts peut être demandée à l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

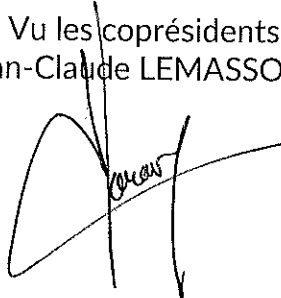
ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, celle-ci aura lieu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901, et aux articles 14 et 15 du décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 17 - DECLARATION ET PUBLICATION

Les deux Coprésidents, au nom du Conseil d'Administration, sont chargés de régler toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Vu les coprésidents le 12 juillet 2018,
Jean-Claude LEMASSON et Daniel ROGUET

Handwritten signature of Jean-Claude Lemasson, featuring a large, stylized initial 'J' and 'L'.Handwritten signature of Daniel Roguet, featuring a stylized initial 'D' and 'R'.